

1.0 PORTÉE DES TRAVAUX

1.1 Lieu

Tous les travaux effectués conformément aux présentes doivent se dérouler au Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA), dont les bureaux sont situés au 1015, rue Arlington et au 820, avenue Elgin, à Winnipeg, ou au nom de celui-ci, ainsi qu'au laboratoire de recherche en infectiologie JC Wilt (LRIJCW) établi au 745, avenue Logan.

1.2 Généralités

Les travaux ici décrits couvrent, entre autres, la prestation, par l'offrant, de toute la main-d'œuvre, de tous les services de supervision et de tous les matériaux et équipement nécessaires pour réaliser les travaux et fournir les services décrits aux présentes. L'objectif principal consistera à fournir, à installer et à réparer des isolants.

En tant que principal laboratoire de santé publique pour les maladies infectieuses au Canada, le Laboratoire national de microbiologie (LNM) et le Centre national des maladies animales exotiques sont responsables de l'identification, du contrôle et de la prévention des maladies infectieuses chez les humains et les animaux. Le LNM se trouve au Centre scientifique canadien de santé humaine et animale, le seul établissement à regrouper sous un même toit des laboratoires de confinement à niveau de biosécurité élevé pour la recherche en santé humaine et animale. Le Centre est reconnu comme un établissement de pointe faisant partie d'un groupe d'élite de 15 centres répartis dans le monde entier, et il est doté de laboratoires de niveaux de biosécurité 2 à 4 permettant de manipuler des organismes infectieux allant des plus simples aux plus mortels.

1.3 Services fournis – Types de services

1. Sauf indication contraire, toutes les présentes directives décrivent les tâches et les obligations de l'offrant.
2. La présente offre à commandes vise à faire appel à des compagnons calorifugeurs compétents munis d'une attestation, afin de fournir les services de réparation et d'installation d'isolants décrits dans les présentes.
3. Une copie de l'attestation ou du permis à jour de chaque ouvrier spécialisé doit être produite au représentant du Ministère, sur demande. Une confirmation écrite du niveau d'apprentissage doit être fournie, sur demande, au représentant du Ministère, pour tous les apprentis que l'offrant propose d'affecter à l'exécution des travaux.
4. Le représentant du Ministère fournira un numéro de commande de travail pour chaque demande de service.

5. L'offrant dispose d'un (1) jour ouvrable pour répondre à une demande « courante » de service formulée par le représentant du Ministère.
6. À une demande de service « urgente » formulée par le représentant du Ministère, l'offrant dispose de deux (2) heures pour répondre, si la demande est envoyée pendant les heures normales de travail, et de quatre (4) heures si elle est envoyée hors des heures normales de travail.
7. Si la demande de service est envoyée après les heures normales de travail ou pendant la fin de semaine, l'offrant doit communiquer avec le représentant du Ministère, dont les coordonnées sont fournies aux présentes, le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande afin d'obtenir un numéro de commande de travail.
8. L'offrant doit en tout temps avoir du personnel disponible pendant les heures normales de travail et démontrer qu'il est en mesure de recevoir des appels d'urgence hors des heures normales de travail et d'y répondre.
9. À la demande du représentant du Ministère et par écrit, l'offrant soumettra un plan de travail qui devra être approuvé. Cette procédure vise à confirmer au représentant du Ministère que tous les travaux seront réalisés de façon sécuritaire, qu'ils n'endommageront pas les biens ou l'équipement et qu'ils ne nuiront pas aux programmes cruciaux des laboratoires.
10. L'offrant doit fournir les numéros de téléphone où diriger les appels de service réguliers, ainsi que les noms et numéros de téléphone et de téléphone cellulaire des personnes-ressources en cas d'urgence. Il incombe à l'offrant d'informer par écrit les représentants du Ministère (dont les coordonnées sont fournies aux présentes), et dans un délai d'au moins trois (3) jours, de tout changement apporté à l'horaire de travail du personnel disponible après les heures normales (fins de semaine et jours fériés).
11. L'offrant doit aviser le représentant du Ministère sur place de tout dommage ou défaut des produits.

1.4 Réalisations, tâches et activités exigées

1. L'offrant doit réparer, modifier, entretenir, installer et assembler les composants isolants des systèmes suivants :
 - a. conduites d'eau chaude et d'eau froide;
 - b. tuyauterie de vapeur et pour eau de condensation;
 - c. conduits d'amenée;
 - d. échangeurs de chaleur et réservoirs à vaporisation instantanée;
 - e. systèmes de chauffage à eau chaude et installations de refroidissement par caloporteur;
 - f. autres systèmes, au besoin.

2. Lire les plans détaillés et les devis pour déterminer l'étendue et l'envergure du projet et de ses exigences, ainsi que les obligations de conformité aux codes et aux règlements de sécurité.
3. Fournir, assembler, monter ou installer le matériel et les dispositifs de déplacement du personnel, les échafaudages, les cordages, les élingues et les treuils, au besoin.
4. Produire toutes les attestations et tous les permis pertinents, sur demande du représentant du Ministère.
5. Aviser le représentant du Ministère et le personnel d'exécution des programmes sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation au moment de l'installation de nouveau matériel ou de la modification de matériel existant.
6. N'effectuer aucun travail avant d'avoir reçu un exemplaire papier de la commande de travail passée par le représentant du Ministère.

1.5 Normes de référence

1. L'offrant doit respecter toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient de ressort fédéral, provincial ou municipal. Les travaux doivent être exécutés de façon à respecter ou à dépasser les exigences suivantes :
 - a. lois, codes, règlements et textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents;
 - b. précisions et paramètres d'étalonnage recommandés par le fabricant du système ou de l'équipement, et manuels ou feuillets d'instruction;
 - c. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
 - d. normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - e. codes de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - f. *Code national du bâtiment du Canada*;
 - g. *Code canadien du travail*;
 - h. Norme n° 301 du Commissaire des incendies du Canada pour travaux de construction, 1981;

- i. *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*, code du travail du gouvernement provincial, et règlements et dispositions de la commission des accidents de travail et des autorités municipales;
 - j. les matériaux et l'exécution du travail doivent respecter ou dépasser les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations mentionnées dans les présentes;
 - k. *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*;
 - l. devis de construction;
 - m. certificat de reconnaissance (CR).
2. En cas de divergence entre les codes, les règlements, les lois ou les normes ici évoqués, les dispositions les plus strictes auront préséance.
 3. Tous les codes et normes susmentionnés, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La version la plus récente de ces codes et normes devra être appliquée pendant toute la durée de l'offre à commandes.

1.7 Représentant(s) du Ministère

1. Voici les représentants du Ministère autorisés avec qui l'offrant peut communiquer pendant les heures normales de travail.

RESPONSABILITÉ TECHNIQUE

Spécialiste principal du bâtiment
Téléphone : 204-
Télécopieur : 204-789-2058

Gestionnaire, Services techniques
Téléphone : 204-
Télécopieur : 204-789-2058

2. Après les heures normales de travail, avant 7 h et après 18 h, les personnes-ressources autorisées pourront être jointes au numéro de téléphone qui sera fourni à l'offrant.

2.0 **EXIGENCES GÉNÉRALES**

2.1 Permis, frais et licences

1. Couvrir tous les frais, obtenir tous les permis et attestations exigés par le code et fournir aux autorités compétentes les renseignements nécessaires.
2. Fournir au représentant du Ministère tous ces permis et attestations requis aux fins des travaux.
3. Tous les permis, attestations et licences doivent demeurer à jour pendant toute la durée de la présente offre à commandes et des commandes subséquentes.

2.2 Examen

L'offrant doit examiner les conditions existantes et déterminer celles qui nuisent aux travaux.

2.3 Services existants

1. Protéger et maintenir les services existants.
2. Se raccorder aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
3. Utiliser les services existants sans frais.
4. S'assurer que tout arrêt d'équipement requis pour effectuer un service ou une réparation soit fait par le représentant du Ministère ou par la personne que celui-ci désignera ou, à la discrétion de l'ASPC, par l'offrant, sous la supervision du représentant du Ministère.
5. Les heures normales de travail sont de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, sauf pendant les congés payés. **L'établissement est ouvert 24 heures par jour, 365 jours par an.**
6. Aviser immédiatement le représentant du Ministère de toute violation du code ou des réparations nécessaires qui risquent de mettre en danger les employés ou les occupants de l'immeuble.

2.4 Nettoyage et évacuation des déchets

1. Garder le chantier exempt de déchets et de rebuts accumulés.
2. Enlever et jeter les débris, le matériel usé et hors d'usage tous les jours.
3. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées au cours de l'exécution des travaux découlant de la présente offre à commandes.

2.5 Couper, monter et corriger

Couper, ajuster et apporter des corrections au besoin dans le cadre des travaux de la présente offre à commandes. Redonner à toutes les surfaces endommagées leur aspect original.

2.6 Coordination et protection

1. Exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, aux citoyens et à l'utilisation normale du bâtiment. Prendre auprès du représentant du Ministère des dispositions visant à faciliter l'exécution des travaux. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être maintenues, car cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux. L'offrant doit s'attendre à travailler avec des membres du personnel du laboratoire afin de mener des vérifications.
2. Le déplacement du mobilier de bureau incombe à l'offrant. Le représentant du Ministère doit au préalable approuver le déplacement de l'équipement et du mobiliser de laboratoire.
3. À la fin de chaque jour ouvrable, replacer le mobilier – y compris les pupitres, les classeurs, les étagères, les fauteuils et les armoires de rangement – déplacé aux fins des travaux, à moins d'indications contraires.
4. Protéger les ouvrages existants contre les dommages.
5. Obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant de couper, percer et recouvrir des éléments porteurs. Si des services techniques sont requis pour élaborer un plan de l'endroit et inspecter celui-ci, l'offrant aura la responsabilité d'obtenir ce service.
6. Prendre toutes les précautions possibles en matière de sécurité afin de protéger les employés et les occupants pendant l'exécution des travaux.
7. Conserver des dessins de recolement qui indiquent l'emplacement exact de tout changement apporté à l'immeuble, aux systèmes et à l'équipement, conformément à l'article 2.13.
8. Veiller en tout temps au respect des procédures de travail à chaud.

2.7 Personnel

1. L'offrant proposera les services d'au moins deux (2) compagnons calorifugeurs possédant chacun au minimum deux (2) années d'expérience au sein de l'industrie.

2. Pendant la période d'application de la présente offre à commandes, le représentant du Ministère peut en tout temps demander à inspecter l'attestation d'un ouvrier spécialisé.
3. Les apprentis calorifugeurs doivent être autorisés à aider les gens de métier qui exécutent les travaux. À pied d'œuvre, ces apprentis doivent agir sous la supervision directe d'un compagnon muni d'une attestation.
4. Tous les membres du personnel de l'offrant doivent avoir reçu une formation et une attestation dans les domaines suivants : exploitation de tables élévatrices à ciseaux, installation d'échafaudage, accès aux endroits clos et protection antichute. La formation est aux frais de l'offrant. Les membres du personnel sur les lieux des travaux devront présenter des attestations valides au représentant du Ministère, sur demande.

2.8 Travaux effectués par d'autres personnes

La présente offre à commandes ne donne pas à l'offrant le droit exclusif de dispenser les services ici énoncés. Le CSCSHA se réserve le droit de confier à d'autres l'exécution de travaux.

2.9 Qualité de l'exécution

1. La forme et le fini résultant de tous les travaux de réparation des isolants doivent être de qualité équivalente ou supérieure à celle des isolants d'origine ou existants. Tous les travaux exécutés sont sujets à inspection et à approbation
2. Seuls des gens de métier compétents qui détiennent une attestation, possèdent au moins un an d'expérience dans le domaine et peuvent exécuter de manière compétente les tâches décrites dans les présentes peuvent participer à l'exécution des travaux.
3. L'offrant devra assumer les coûts de la reprise des travaux jugés insatisfaisants par le représentant du Ministère.

2.10 Sûreté des lieux

1. L'offrant doit se conformer à ce qui suit :
 - *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction;*
 - loi provinciale sur la sécurité sur les chantiers de construction;
 - exigences du Commissaire fédéral des incendies liées à la sûreté des personnes sur le chantier ou la protection des biens contre les pertes et les dommages, quelles qu'en soient les causes, notamment un incendie.
2. Toutes les personnes, y compris l'offrant, les sous-traitants, les fournisseurs, les livreurs et autres doivent porter des chaussures de

sécurité de niveau 1 ou 2 approuvées par la CSA et d'autres dispositifs de sécurité nécessaires lorsqu'ils travaillent ou se déplacent dans les bâtiments où se déroulent les travaux. L'ASPC peut parfois imposer des exigences supérieures aux exigences minimales.

3. L'offrant doit observer le protocole et les procédures de biosécurité en laboratoire, qui seront passés en revue à la séance d'orientation d'une journée donnée au début de la période d'application de la présente offre à commandes.

2.11 Sécurité des lieux

1. L'offrant doit assurer la sécurité des lieux en installant des enceintes temporaires ou étanches à la poussière pour empêcher la poussière ou d'autres contaminants de se propager dans d'autres secteurs, ainsi que des barrières pour empêcher tout accès non autorisé.
2. Chaque fois que des travaux sont effectués après les heures normales d'ouverture de l'immeuble, le gestionnaire des Opérations de sécurité déterminera les conditions acceptables de sécurité de l'immeuble, en consultation avec le représentant du Ministère.

2.12 Réunions

L'offrant doit assister aux réunions à pied d'œuvre après notification du représentant du Ministère.

2.13 Dessins et guides d'entretien

1. Les guides d'entretien, devis et plans sont disponibles pour consultation auprès des représentants du Ministère, dont les coordonnées sont fournies aux présentes.
2. Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement doit être consigné, daté et paraphé par l'offrant ou le représentant du Ministère sur les plans de recolement, s'il y a lieu.
3. Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de recolement.

2.14 Systèmes de fixation à cartouche

Les systèmes de fixation à cartouches activés par des charges explosives sont interdits.

2.15 Économie d'énergie

Économiser l'énergie et les ressources naturelles non renouvelables en accordant toute l'importance voulue à la protection des biens, à la sécurité des travailleurs et des employés, et aux règlements administratifs dérogatoires.

2.16 Publicité

Ne pas afficher, annoncer publiquement, ni utiliser à des fins de promotion l'adresse du chantier visé par la présente offre à commandes, ni le nom de l'établissement, de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

2.17 Accès aux installations

1. Seuls les employés dont le nom figure à la liste approuvée de l'offrant auront accès à l'établissement visé par la présente offre à commandes.
2. L'offrant et ses employés doivent s'inscrire auprès du personnel de sécurité du CSCSHA à leur arrivée sur les lieux de travail pour obtenir le laissez-passer requis; ils doivent remettre le laissez-passer lorsqu'ils quittent les lieux. Il faut présenter au personnel de sécurité une pièce d'identité valide avec photo au moment d'entrer dans l'immeuble.
3. Toutes les clés et cartes de proximité confiées à l'offrant et à ses employés aux fins de l'exécution de la présente offre à commandes doivent être remises au poste de surveillance au moment de quitter l'immeuble, et ce, à la fin de chaque journée de travail. La perte de clé ou de carte doit être immédiatement signalée au préposé au poste de surveillance ou au représentant du Ministère.
4. Pour des raisons de sécurité, le représentant du Ministère ou le personnel de sécurité désigné interrogera les employés de l'offrant et procédera à des fouilles d'outils et d'équipements.

2.18 Exigences de sécurité

Les employés de l'offrant qui travailleront au chantier devront, conformément au présent contrat, obtenir l'autorisation de sécurité de niveau SECRET. Le CSCSHA fera le nécessaire pour obtenir les autorisations de sécurité requises de l'offrant et de ses employés.

2.19 Politiques relatives aux immeubles

1. Tous les employés approuvés de l'offrant suivront une séance d'orientation donnée par le CSCSHA sur les politiques relatives aux immeubles; les coûts de cette séance incombent au CSCSHA. D'autres séances d'orientation seront offertes aux nouveaux employés de l'offrant.
2. L'offrant et ses employés doivent respecter les politiques et la réglementation de l'immeuble, dont les procédures d'évacuation en cas

d'incendie, les consignes de sécurité, les protocoles de travail en laboratoire et à chaud, les exigences en matière de sécurité et toute autre directive établie de temps à autre par le représentant du Ministère.

3. Le CSCSHA est un établissement utilisant DES GANTS SANS LATEX. Les gants en latex sont interdits au CSCSHA.
4. Le CSCSHA fournira les outils et l'équipement de protection individuel (EPI) à l'intérieur des zones de biosécurité de niveaux 3 et 4 du laboratoire. Ces outils sont la propriété du CSCSHA, et il sera interdit de les sortir de ces zones. Si l'offrant a besoin d'outils supplémentaires ou spécialisés qui ne se trouvent pas dans le secteur de confinement, il doit communiquer avec le représentant du Ministère.

Les outils et les EPI nécessaires aux travaux effectués dans les zones de confinement doivent être mis à la disposition de l'offrant par le CSCSHA, conformément aux politiques relatives aux immeubles et aux directives réglementaires. La fourniture de ces outils et des EPI ne doit donc pas être interprétée ou perçue comme une relation d'employé à employeur.

5. Tous les membres du personnel qui représentent l'offrant et ont accès aux installations, à des documents ou à des renseignements du CSCSHA qui sont confidentiels ou la propriété exclusive du Canada doivent signer une entente de non-divulgaration et de confidentialité (voir l'Appendice B) avant d'accéder à ces installations, documents ou renseignements.

2.20 Interdiction de fumer

La politique du gouvernement du Canada sur l'interdiction de fumer doit être respectée sur les lieux.

2.21 Immunisation et certificat de santé des employés de l'offrant

Une immunisation et une évaluation de santé pourraient être exigées selon le lieu de travail dans l'immeuble et le niveau de risque des travaux. Une évaluation du risque sera effectuée avant le début des travaux nécessitant de telles mesures, auquel cas l'offrant sera informé de toutes les exigences applicables. Le cas échéant, l'offrant devra fournir à ses employés les services d'immunisation et d'évaluation de santé exigés. Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

- i. exigences fondamentales pour l'entrée dans les laboratoires de confinement de niveau 2 : immunisation antitétanique de rappel active (administrée au cours des 10 dernières années) et immunisation contre l'hépatite B;
- ii. entrée dans les laboratoires de confinement de niveau 3 : à la lumière d'une évaluation ponctuelle du risque, les mesures suivantes seront appliquées sur les lieux : procédures de conservation d'échantillons de

sérum à l'entrée et à la sortie, et consignation des antécédents médicaux (examen médical de catégorie II réalisé par une infirmière en santé du travail ou examen médical de catégorie III pratiqué par un médecin, au besoin);

- iii. entrée dans les laboratoires de tuberculose de niveau 3 seulement :
épreuve cutanée.

2.22 Dispositifs de divertissement personnels

L'utilisation de postes radio AM/FM et d'autres appareils similaires (y compris les radiocassettes à lecteur CD) est interdite dans les salles techniques, les couloirs et les aires attenantes. Dans tous les laboratoires et toutes les salles techniques, le personnel doit s'abstenir de porter ou d'utiliser des dispositifs de divertissement personnels ou tout autre appareil pouvant limiter l'ouïe et la vue, y compris des iPods ou des lecteurs de fichiers MP3.

2.23 Appareils électroniques portatifs, personnels ou professionnels

Les employés/visiteurs ne doivent pas utiliser d'appareil électronique portatif, personnel ou professionnel, pour prendre des photos ou des vidéos du personnel ou des biens du gouvernement. Cette interdiction s'applique à toutes les aires intérieures et extérieures de l'établissement.

2.24 Stationnement

Les entrepreneurs qui ont conclu un contrat et une convention d'offre à commandes avec le CSCSHA auront droit à des espaces de stationnement. Seuls les véhicules bien identifiés et utilisés par un entrepreneur qui se présente sur les lieux par affaire auront accès au stationnement. Les entrepreneurs devront stationner leur véhicule dans la section en gravier située dans le coin nord-est du terrain de stationnement (s'il ne reste plus d'espace dans la section en gravier, ils devront trouver un autre stationnement à l'extérieur du terrain du CSCSHA).

Les véhicules doivent être stationnés de l'avant. Pour protéger les poteaux électriques, il est interdit de stationner un véhicule à reculons.

Les entrepreneurs doivent enregistrer leur véhicule au poste de sécurité, sans quoi leur véhicule risque d'être remorqué.

Il est interdit de stationner dans la voie d'acheminement des pompiers, où des panneaux indiquent clairement l'interdiction de stationner. Tout véhicule stationné dans la voie d'acheminement des pompiers sera remorqué aux frais de son propriétaire.

Le stationnement de nuit ou l'entreposage d'un véhicule est interdit.

Seuls les chauffe-moteurs peuvent être branchés dans les prises électriques.

Le CSCSHA n'assume aucune responsabilité pour les véhicules garés dans le stationnement. Les propriétaires des véhicules assument les risques liés au stationnement.

Les véhicules non autorisés seront remorqués aux frais du propriétaire.

3.0 MATÉRIAUX

3.1 Matériaux

1. À la livraison, remettre l'emballage ou les bordereaux de livraison des matériaux ou des pièces de rechange à la ou aux personnes désignées par le représentant du Ministère. Tous les matériaux expédiés aux installations doivent être livrés au service d'expédition et de réception du CSCSHA.
2. Tous les matériaux dont le coût dépasse 500 \$ doivent être approuvés par le représentant du Ministère avant d'être installés.
3. Si l'offrant fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant et dont le bénéficiaire est sa Majesté la Reine du chef du Canada; cette garantie doit figurer dans les manuels de fonctionnement et d'entretien remis au représentant du Ministère.
4. Livrer, entreposer et conserver les matériaux de telle sorte que les sceaux et les étiquettes du fabricant demeurent intacts.
5. Entreposer les matériaux conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
6. Ne pas entreposer de matériaux sur les lieux sans l'approbation du représentant du Ministère.
7. L'ASPC n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.
8. S'il existe un système numérique d'inventaire de l'équipement, transmettre à la personne-ressource compétente de l'ASPC toutes les données pertinentes sur la nouvelle pièce d'équipement au moment de son installation.

3.2 Produits

1. Utiliser des matériaux et des pièces de rechange qui respectent les exigences des normes et des codes du bâtiment existants. Les matériaux de rechange doivent être préalablement approuvés par le représentant du

Ministère. Tous les changements doivent également être approuvés par le représentant du Ministère.

2. Utiliser des produits de même type et de même classification que ceux qui sont déjà en place, à moins d'avoir obtenu une autorisation contraire du représentant du Ministère. Les nouveaux produits approuvés doivent provenir d'un seul fabricant.
3. Utiliser des nouveaux matériaux qui respectent ou surpassent les normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou du *Code national du bâtiment du Canada*.
4. S'il est impossible de faire autrement que de fournir du matériel non homologué par la CSA, il faut obtenir une autorisation spéciale du ministère provincial du Travail.
5. L'offrant doit voir à ce que tous les matériaux utilisés sur le lieu de travail soient classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
6. L'offrant doit remettre au représentant du Ministère des exemplaires des fiches signalétiques des produits utilisés sur les lieux.

4. EXÉCUTION

1. Utiliser des procédures d'installation et des méthodes de modification et de reconstruction des produits qui respectent les normes de l'établissement, les caractéristiques des produits et les exigences du représentant du Ministère ou de son représentant autorisé.
2. Sauf indication contraire, respecter les plus récentes instructions imprimées du fabricant au sujet des matériaux et des méthodes d'installation.
3. S'il y a lieu et à l'aide de la dernière version du logiciel AutoCad, tenir à jour un plan de recolement qui montre l'emplacement exact de tout changement apporté aux bâtiments, aux systèmes et à l'équipement. Des copies électroniques et imprimées des plans de recolement doivent être soumises au représentant du Ministère.

APPENDIX "A"

NON-DISCLOSURE AND CONFIDENTIALITY AGREEMENT

BETWEEN: Her Majesty the Queen in right of Canada (referred to as "Her Majesty")
represented by the Minister of Health through the Public Health Agency of
Canada (referred to in the Standing Offer as the "Minister")

AND: _____ (Offeror's Name - "Offeror")

1. DEFINITION OF CONFIDENTIAL INFORMATION

- .1 Public Health Agency of Canada (PHAC) proposes to disclose to the Offeror certain of its confidential and proprietary information ("Confidential Information"), which includes, without limitation, all data, blueprints, drawings, material, products, technology, intellectual property, computer programs, specifications manuals, business plans, and other information submitted or disclosed by or on behalf of PHAC orally, in writing, or by any other media, together with any analysis, compilations, forecasts, studies, notes, or other documents and material prepared or produced by the Offeror or his/her employees, agents, subcontractors, representatives, advisors or consultants ("Permitted Representatives") which contains or otherwise reflects Confidential Information.
- .2 Confidential Information does not include information that:
 - (a) is now or subsequently becomes generally available to the public through no fault or breach on the part of the Offeror;
 - (b) the Offeror can demonstrate to have had rightfully in its possession prior to the disclosure by PHAC to the Offeror;
 - (c) is independently developed by the Offeror without using any Confidential Information; or
 - (d) the Offeror rightfully obtains from a third party who has the right to transfer or disclose it.

2. OFFEROR'S OBLIGATIONS

- .1 The Offeror agrees that the documentation and/or information available as part of the bid solicitation package or obtained during the mandatory site visit (as applicable) by an Offeror in order for an Offeror to submit a bid to the Minister in response to Solicitation No. _____ may contain information that is confidential or proprietary to Canada or to third parties, and that such information is not to be disclosed or used in any way other than as set out below.
- .2 In consideration of the Minister disclosing the documentation and/or information to the Offeror, the Offeror agrees that:

- (a) the Offeror shall not, without the prior written permission of the Minister, disclose to anyone, other than an employee or a proposed subcontractor with a need to know, the documentation and/or information;
 - (b) the Offeror shall not make copies of the documentation and/or information nor make use of the documentation or any information therein for any purpose other than for the preparation of a bid in response to Solicitation No. _____;
- .3 The Offeror shall require any proposed subcontractor referred to in (a) above to execute a confidentiality agreement on the same terms and conditions as those contained herein.
- .4 The Offeror acknowledges and agrees that it shall be liable for any and all claims, loss, damages, costs, or expenses incurred or suffered by Canada or the Minister caused by the failure of the Offeror, or by anyone to whom the Offeror discloses the documentation or any information therein, to comply with these terms and conditions.
- .5 Nothing in this Confidentiality Agreement shall be construed as limiting the Offeror's right to disclose any information to the extent that such information:
- (a) is or becomes in the public domain through no fault of the Offeror or any proposed subcontractor;
 - (b) is or becomes known to the Offeror from a source other than Canada, except any source that is known to the Offeror to be under an obligation to Canada not to disclose the information;
 - (c) is independently developed by the Offeror; or
 - (d) is disclosed under compulsion of a legislative requirement or any order of a court or other tribunal having jurisdiction.
- .6 The Offeror shall be required to obtain at a minimum, a SECRET Security Clearance, and shall at PHAC's request, provide written proof of such Security Clearance.
- .7 The Confidential Information is to be used by the Offeror for the sole purpose of completing the Project. The Offeror shall not use the Confidential Information otherwise for its own or any third party benefit without the prior written approval of PHAC.
- .8 The Offeror shall not disclose, publish, or disseminate the Confidential Information or any portion thereof to any of its Permitted Representatives or other persons without the written permission of PHAC, and then only for the purpose agreed to by PHAC.
- .9 The Offeror shall take all reasonable precautions to prevent any unauthorized use, disclosure, publication or dissemination of the Confidential Information, which

includes maintaining in a secure place all Confidential Information and copies thereof, and taking reasonable steps to ensure that no one other than the Permitted Representatives shall have access thereto.

- .10 If the Offeror or one of its Permitted Representatives is required at any time to disclose any portion of the Confidential Information, the Offeror shall provide PHAC with prompt written notice of such requirement so that the Minister may either seek an appropriate remedy or alternatively to waive the Offeror's or Permitted Representative's compliance with the provisions of this Agreement.
- .11 The Offeror shall deliver to PHAC all Confidential Information, together with every copy, record, draft, working paper, and note thereof containing such Confidential Information, upon the completion or termination of the Project, or at such earlier time as PHAC requires.

3. OWNERSHIP OF CONFIDENTIAL INFORMATION

All Confidential Information remains the property of PHAC. Further, any information conceived, developed, or produced by the Offeror as part of completing the Project, where there is copyright or any other intellectual property rights in such information, vests in Her Majesty.

4. REPRESENTATIVES, WARRANTIES, LICENSES, ASSIGNMENTS

- .1 The Confidential Information is provided to the Offeror without liability on the part of the Minister, the Crown or any of its agents, employees, representatives or advisors ("Interested Parties"), and no representation or warranties, either expressly or impliedly, as to the adequacy and sufficiency of the Confidential Information is made by any of the Interested Parties.
- .2 The Offeror may not assign this Agreement or any interest herein without PHAC's written consent.
- .3 Nothing contained in this Agreement shall grant to or create in the Offeror, expressly or impliedly, any right, title, interest, or license in or to the Confidential Information.

IN WITNESS WHEREOF the parties have caused this Agreement to be duly executed on _____ day, the _____ day of _____, 2013.

Signed on behalf of the Offeror (name of the party requesting access to the Confidential Information)

Name: _____

Signature: _____

Title: _____

Date: _____

Signed on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Health

Name: _____

Signature: _____

Title: _____

Date: _____